

Sujet : [INTERNET] Consultation du public n° 2022/ICPE/026 Société LEGENDRE
DEVELOPPEMENT - construction d'un bâtiment de logistique au Loroux-Bottreau

Date : 21/03/2022 01:05

Pour : "pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr" <pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

J'ai découvert ce soir même (20 mars 2022) la tenue d'une consultation publique concernant un projet d'exploitation d'un bâtiment de logistique sur la ZAC du Plessis au Loroux-Bottreau. Je suis très étonnée car je n'ai vu aucun article annonçant cette consultation dans la presse locale, il semble que les riverains n'ont pas vu d'affichage sur le terrain concerné, il n'y a pas eu de délibération du conseil communautaire (Sèvre et Loire) à propos de ce projet et, à moins que je ne me trompe, l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 concernant cette consultation n'a pas été publié dans le registre des actes administratifs. Comment une consultation peut-elle être publique si le public n'est pas informé de la tenue même de cette consultation?

En fait, si on avait voulu faire passer ce projet en toute discrétion, on s'y serait pas pris autrement. Pourquoi? Qu'est-ce que le groupe Legendre Développement cherche à cacher? Pourquoi un tel manque de transparence au niveau de la communauté de communes Sèvre et Loire, et en particulier de la part du responsable du développement économique M. Emmanuel Rievry, qui est également maire du Loroux?

Vu les enjeux environnementaux importants il semble nécessaire que l'enquête publique soit prolongée de deux ou trois semaines pour permettre au public de prendre connaissance de ce dossier particulièrement technique. En effet, il s'agit d'un projet de stockage de matières combustibles, ce n'est donc pas un projet anodin. N'ayant eu que très peu de temps pour prendre connaissance du dossier, je voudrais néanmoins vous transmettre quelques observations.

1. Je trouve tout à fait étonnant de vouloir stocker sur le même site des matières combustibles ainsi que des polymères et des marchandises composées de bois ou de cartons/papiers qui sont très vite inflammables. Comment la sécurité est-elle assurée au cas où un incendie se déclarerait et quelles mesures sont-elles prises pour éviter une propagation extrêmement rapide de cet incendie?

2. La demande d'enregistrement d'une ICPE fait référence au dossier Loi sur l'eau ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 (cet arrêté date-t-il du 24 ou du 19 juin 2014?) Je me demande si cette autorisation au titre de la loi sur l'eau est valable pour le projet en question, alors que le projet de ZAC du Plessis a évolué depuis juin 2014. En effet, le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 décembre 2013 au 16 janvier 2014 comprenait-il un équipement de stockage de combustibles et de polymères? Je n'ai pas retrouvé le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture. Mais dans son rapport d'enquête, à propos du SDAGE et du SAGE, le commissaire enquêteur mentionne: "Maîtriser les rejets de substances dangereuses. Cette probabilité est jugée comme réduite (...)". Ce jugement paraît assez étonnant pour un site de stockage de combustibles, donc cela semble indiquer que le dossier Loi sur l'eau ne mentionnait pas un tel équipement.

Quoiqu'il en soit, cette autorisation Loi sur l'Eau est basée sur un un avis irrégulier de l'Autorité Environnementale. En effet, la Cour de Justice de l'Union Européenne a posé le principe d'une autonomie fonctionnelle de l'autorité environnementale (20 octobre 2011). Le Conseil d'Etat a jugé qu'est incompatible avec les exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 le fait que le préfet de région, lorsqu'il est en charge comme préfet du département d'autoriser un projet situé dans le département du chef-lieu de région, rende l'avis spécifique sur l'impact environnemental du projet au vu duquel il doit ensuite statuer sur la demande d'autorisation (CE 6 décembre 2017 France Nature Environnement). Or dans le cas de la ZAC du Plessis, c'est précisément ce qui s'est passé. Le Préfet de la région Pays de la Loire a émis un avis en tant qu'autorité environnementale, tout en délivrant par la suite l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en tant que préfet du département, la Loire-Atlantique étant le chef-lieu de la région Pays de la Loire (voir autorisation du 19 juin 2014 à la page 100 du dossier de demande d'enregistrement ICPE).

Cette demande d'enregistrement d'une ICPE paraît donc très hasardeuse et le projet de ZAC du Plessis devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprenant cette fois un équipement de stockage de combustibles, ce qui permettrait de véritablement appréhender les risques de pollutions.

3. La demande d'enregistrement d'une ICPE fait également mention d'une demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées qui a été déposée en juillet 2021 par le gestionnaire de la ZAC du

Plessis. Sur ce point, il faut rappeler qu'une telle dérogation ne peut être accordée que si le projet en question répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. Par exemple, dans un arrêt du 29 décembre 2020, la Cour d'Appel de Bordeaux a notamment jugé que le projet de centre commercial et de loisirs "Val Tolosa" (avec la création de plus de 1500 emplois) "ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement".

Dans le cas du projet de bâtiment logistique au Loroux, on ne voit pas bien où serait la raison impérieuse d'intérêt public majeur. La légalité d'une éventuelle dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées ne pourra donc qu'être contestée.

Par conséquent, la demande d'enregistrement d'une ICPE ne peut être que refusée puisque la société Legendre Environnement déclare que les terrains sont en partie concernés par la dérogation visée dans ce dossier, et donc que l'emprise du projet vient entamer la zone d'habitat d'espèces protégées.

4. Sur la question de la consommation d'espaces naturels ou agricoles, la demande d'enregistrement d'une ICPE mentionne simplement que les terrains sont localisés sur une ZAC. Or cela ne signifie pas qu'il s'agit de terrains déjà artificialisés. La loi Climat du 24 août 2021 est venue rappeler l'importance de protéger tous les sols non artificialisés, indépendamment du fait qu'ils soient dans une zone urbanisable ou non. Par conséquent, il est nécessaire de se demander si ce projet de 4.6 hectares ne met pas en péril l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi Climat et que le Département de Loire-Atlantique s'était fixé par délibération du 25 mars 2019, avant même la promulgation de loi Climat.

Se pose également la question de la compensation: comment la destruction de 4.6 hectares de sols non artificialisés va-t-elle pouvoir être compensée? (sur quelle commune se trouvent les 4.6 hectares qui devront être désartificialisés? par quels procédés ?)

5. Dans la demande d'enregistrement d'une ICPE, la rubrique Risques n'est pas renseignée. Il est pourtant question de stocker des combustibles et des polymères, sur le même site que des marchandises composées de bois et de cartons/papiers ! Comment se fait-il que le pétitionnaire n'ait pas mentionné que le projet engendre bien des risques sanitaires et qu'il est bien concerné par des risques sanitaires en cas d'incendie et d'émanation de gaz toxiques?

En l'état, la demande d'enregistrement ne peut être que refusée.

De même, on note bien que des déchets dangereux pourront être générés. Qu'en est-il de leur traitement?

6. Concernant l'avis du propriétaire (pièce jointe n°8), celui-ci se borne à "émettre un avis favorable vis-à-vis de l'usage projeté d'activités économiques de type industriel ou logistique", mais il ne se prononce pas **sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**. L'avis n'est donc pas suffisant.

7. Concernant l'avis de la présidente de la communauté de communes (étant donné que Loire Atlantique Développement n'est propriétaire des terrains de la ZAC du Plessis qu'en qualité de concessionnaire de la ZAC), il est regrettable que de tels avis soient émis sans délibération du conseil communautaire et sans la moindre information sur le fait que les élus ont émis cet avis alors que cette demande concerne un projet aux conséquences environnementales importantes.

Et là encore, Christelle Braud et Emmanuel Rivery se contentent de donner un avis favorable pour retenir l'usage d'activités économiques de type industriel ou logistique", mais la question de **l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation** n'est pas du tout appréhendée. On voit bien qu'il n'y a aucune réflexion sur le devenir d'une telle ICPE et c'est très regrettable vu les conséquences environnementales d'un tel projet. L'avis n'est donc pas suffisant.

Merci de bien vouloir prendre en considération ces observations pour tirer le bilan de la consultation du public n° 2022/ICPE/026.

Cordialement